










Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Obligations vertes européennes Sujet 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 3.70.20 Développement durable Priorités législatives Déclaration commune 2021 Déclaration commune 2022	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination	
	ECON Affaires économiques et monétaires	 TANG Paul Rapporteur(e) fictif/fictive  HANSEN Christophe  BOYER Gilles  EICKHOUT Bas  BECK Gunnar  MOŹDŹANOWSKA Andželika Anna  GUSMÃO José		01/09/2021
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	BUDG Budgets	 FERNANDES José Manuel	16/11/2021	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	 EICKHOUT Bas	21/09/2021	
	DG de la Commission	Commissaire		
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	MCGUINNESS Mairead		

Événements clés			
06/07/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0391	Résumé
13/09/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/05/2022	Vote en commission, 1ère lecture		
16/05/2022	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
20/05/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0156/2022	Résumé
06/06/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
08/06/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		

Informations techniques	
Référence de procédure	2021/0191(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Étape de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	ECON/9/06780

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2021)0391	06/07/2021	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2021)0390	07/07/2021	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2021)0181	07/07/2021	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2021)0182	07/07/2021	EC	
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport		CON/2021/0030 JO C 027 19.01.2022, p. 0004	05/11/2021	ECB	
Projet de rapport de la commission		PE700.638	30/11/2021	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES3634/2021	08/12/2021	ESC	
Amendements déposés en commission		PE704.629	21/01/2022	EP	
Avis de la commission	ENVI	PE697.683	18/02/2022	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE703.184	17/03/2022	EP	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0156/2022	20/05/2022	EP	Résumé
--	------------------------------	------------	----	--------

Informations complémentaires				
Document de recherche	Briefing	12/01/2022		

Obligations vertes européennes

OBJECTIF : instaurer un ensemble commun de exigences pour une norme harmonisée en matière d'obligations vertes européennes en vue de simplifier davantage les investissements durables sur le plan environnemental et de favoriser une manière coordonnée d'améliorer le fonctionnement du marché unique.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : au cours des dernières années, l'UE est devenue beaucoup plus ambitieuse dans la lutte contre le changement climatique. La Commission a déjà pris des mesures sans précédent pour jeter les bases d'un financement durable. La durabilité est l'élément central du redressement de l'UE après la pandémie de COVID-19 et le secteur financier sera essentiel pour aider à atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe.

Le plan d'investissement du pacte vert prévoit l'établissement d'une norme pour les obligations écologiquement durables afin d'accroître les possibilités d'investissement et de faciliter l'identification des investissements écologiquement durables grâce à des labels clairs. Ces obligations écologiquement durables sont l'un des principaux instruments de financement des investissements liés aux technologies à faible émission de carbone, à l'efficacité énergétique et à l'efficacité des ressources, ainsi qu'aux infrastructures de transport et de recherche durables.

Compte tenu des divergences existantes et de l'absence de règles communes, il est probable que les États membres adopteront des mesures et des approches divergentes, ce qui aura un impact négatif direct sur le bon fonctionnement du marché intérieur et y fera obstacle, et sera préjudiciable aux émetteurs d'obligations écologiquement viables.

D'où la nécessité d'une norme harmonisée pour les obligations vertes, applicable dans toute l'Union par les émetteurs publics et privés d'obligations vertes.

La présente proposition concernant l'obligation verte européenne est ancrée dans le [règlement \(UE\) 2020/852 sur la taxinomie](#). Le règlement sur la taxinomie établit une classification des activités économiques selon leur durabilité sur le plan environnemental, l'un des critères déterminants étant le respect plein et entier de garanties sociales minimales.

CONTENU : la proposition de règlement vise i) l'établissement de exigences uniformes pour les émetteurs d'obligations qui souhaitent volontairement utiliser l'appellation «obligation verte européenne» ou «EuGB» pour leurs obligations durables sur le plan environnemental dans l'Union, et ii) l'institution d'un système de registre et d'un cadre de surveillance des examinateurs externes des obligations vertes européennes.

Conditions d'utilisation de l'appellation «obligation verte européenne»

La proposition :

- limite l'utilisation de la désignation «obligation verte européenne» ou «EuGB» aux émetteurs d'obligations qui respectent des exigences spécifiques jusqu'à l'échéance de l'obligation. Ce cadre serait destiné à tout émetteur d'obligations, y compris les émetteurs d'obligations garanties et de titrisations dont les titres sont émis par un véhicule de titrisation. En outre, les émetteurs concernés pourraient être établis tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union;

- exige que toute utilisation du produit des obligations soit liée à des activités économiques qui satisfont aux exigences de durabilité environnementale des activités économiques énoncées dans le règlement sur la taxinomie, à savoir notamment contribuer substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux mentionnés dans le règlement et ne causer de préjudice important à aucun de ces objectifs environnementaux.

Exigences de transparence et d'examen externe

L'allocation du produit de l'émission devrait être parfaitement transparente, des obligations déclaratives détaillées étant prévues à cet effet.

La proposition précise que l'obligation ne peut être offerte au public de l'Union qu'après la publication préalable de la fiche d'information EuGB sur le site web de l'émetteur accompagnée de l'examen pré-émission de la fiche d'information EuGB par un examinateur externe. Elle oblige par ailleurs l'émetteur à établir des rapports annuels d'affectation EuGB.

Conditions d'accès aux activités d'examen externe des obligations vertes européennes

La proposition prévoit une obligation de registre et de respect continu des conditions de registre. Une fois enregistré, un examinateur externe pourrait exercer ses activités sur l'ensemble du territoire de l'Union. L'évaluateur externe devrait introduire une demande de registre auprès de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). Ces dispositions ne s'appliqueraient pas aux auditeurs publics mandatés par des émetteurs souverains pour évaluer le respect du règlement.

Règles concernant la prestation de services par des examinateurs externes de pays tiers

La proposition énonce les pouvoirs dont disposent les autorités nationales compétentes pour exercer leur surveillance sur les émetteurs

dobligations. Elle contient également plusieurs dispositions qui précisent les sanctions administratives et autres mesures administratives que les autorités compétentes peuvent imposer, ainsi que des règles relatives à la publication de ces sanctions et à leur notification à IAEMF.

Elle définit en outre les pouvoirs de IAEMF en ce qui concerne la surveillance des examinateurs externes. IAEMF pourrait notamment demander des informations par simple demande ou par voie de décision, mener des enquêtes générales et effectuer des inspections sur place.

Obligations vertes européennes

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Paul TANG (S&D, NL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les obligations vertes européennes.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objectifs

La proposition telle que modifiée vise à mieux réguler le marché des obligations vertes, à renforcer son contrôle et à réduire le blanchiment écologique.

Le règlement poursuivra trois objectifs :

- garantir la comparaison des obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental dans l'Union;
- établir des exigences uniformes pour l'utilisation de l'appellation «obligation verte européenne» ou «EuGB»;
- instituer un système de registre et un cadre de surveillance simples pour les examinateurs externes en chargeant une autorité de surveillance unique de l'enregistrement et de la surveillance des examinateurs externes dans l'Union.

Pour faciliter la comparaison et prévenir le blanchiment, des exigences minimales de publication d'informations en matière de durabilité devraient s'appliquer aux obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et liées à la durabilité dans l'Union.

Alignement sur la taxinomie de l'utilisation du produit

Les dépenses de capital admissibles devraient être liées à des activités économiques qui satisfont aux exigences de la taxinomie ou qui y satisferont dans un délai de cinq ans à compter de l'émission de l'obligation, sauf si une période plus longue, d'une durée maximale de dix ans, est dûment justifiée par les caractéristiques spécifiques des investissements et des activités économiques concernés, documentées dans un plan CapEx.

De nouvelles exigences pour les entités bénéficiaires

Afin d'éviter que des entreprises hautement polluantes n'utilisent le label EuGB pour se prétendre plus vertes qu'elles ne le sont, la proposition modifiée exige que toutes les EuGB disposent de plans de transition vérifiés. Le texte garantit par ailleurs que tous les émetteurs d'obligations vertes disposent de processus permettant d'identifier et de limiter les principaux impacts négatifs de leur activité.

Les émetteurs d'obligations commercialisées dans l'Union comme étant durables sur le plan environnemental et d'obligations liées à la durabilité commercialisées dans l'Union devraient publier et tenir à jour sur leurs sites web une déclaration sur les politiques de diligence raisonnable en ce qui concerne les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, en tenant dûment compte de leur taille ainsi que de la nature et de l'ampleur de leurs activités.

Les émetteurs d'obligations commercialisées comme durables sur le plan environnemental dans l'Union qui n'utilisent pas la dénomination «obligations vertes européennes» ou «EuGB» devraient fournir, dans leurs informations précontractuelles, i) une explication claire et motivée de la manière dont l'obligation tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, ainsi que ii) des informations sur la manière dont les caractéristiques environnementales de l'obligation sont respectées. Ils devraient également indiquer, dans les rapports périodiques annuels, dans quelle mesure les caractéristiques environnementales sont respectées.

Exclusion des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales

Les émetteurs d'obligations vertes européennes qui sont situés dans des pays figurant sur la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ou, dans le cas d'émetteurs souverains, qui facilitent l'évasion fiscale au travers de leur système juridique, ne seraient pas autorisés à utiliser l'appellation d'obligations vertes européennes.

Équivalence de la taxinomie

Lorsqu'un pays tiers a mis en place une taxinomie visant à faciliter les investissements durables qui est substantiellement équivalente à la taxinomie de l'Union, la Commission, après recommandation positive de la plateforme sur la finance durable établie en vertu du règlement (UE) 2020/852, devrait adopter des actes délégués afin d'autoriser que le produit d'un EuGB puisse être affecté conformément à la taxinomie de ce pays tiers.

Responsabilité civile

Des dispositions en matière de responsabilité civile s'appliqueraient aux émetteurs d'obligations vertes européennes pour les préjudices subis par les investisseurs en raison d'une infraction à l'affectation du produit conforme à la taxinomie.

Un contrôle renforcé

La supervision est renforcée de diverses manières. Les possibilités de conflits d'intérêt pour les examinateurs externes qui évaluent les EuGB devraient être réduites et des dispositions sont incluses pour garantir que les autorités puissent interdire aux entreprises d'émettre des EuGB si elles ne respectent pas les règles.

Transparence accrue pour le gaz et le nucléaire

Le texte amendé impose des exigences de transparence plus strictes, de sorte que lorsque l'émetteur d'une obligation verte prévoit d'affecter le produit de l'émission à des activités liées à l'énergie nucléaire ou au gaz fossile, une déclaration devrait figurer bien en évidence sur la première page de la fiche d'information EuGB.

Réexamen

L'application du règlement devrait être réexaminée par la Commission cinq ans après son entrée en vigueur, puis tous les trois ans, sur la base des contributions de la plateforme sur la finance durable. Deux ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait également produire une analyse d'impact afin de déterminer si la norme des obligations vertes européennes devrait devenir obligatoire.